



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/143 autorisant la Société ENERTRAG Pays de la Loire
à exploiter un parc éolien sur la commune de Derval.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la demande présentée en date du 31 janvier 2017 par la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I dont le siège social est à CAP CERGY – Bâtiment B — 4-6 rue des Chauffours – 95 015 CERGY-PONTOISE Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 3 MW sur la commune de Derval ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU le dépôt de pièces complémentaires attendu déposées en date du 19 octobre 2017 ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 30 janvier 2018 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 février 2017 ;

VU l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité de l'État, en date du 20 mars 2017 ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui a eu lieu du 6 décembre 2018 au 11 janvier 2019 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Conquereuil, Derval, Guéméné-Penfoo, Jans, Marsac-sur-Don, Nozay, Pierric ;

VU le rapport du 27 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 3 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'impact paysager des éoliennes DV1 à DV8 est acceptable d'un point de vue visuel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre des mesures de réduction et de compensation telles que figurant dans son dossier de demande d'autorisation, afin de réduire les impacts liés à la réalisation et au fonctionnement du parc ;

CONSIDÉRANT que les niveaux sonores et les émergences satisferont les valeurs limites admissibles autant en période diurne que nocturne, notamment à l'aide d'un plan de bridage ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'impact concernant le bruit sera vérifié par de nouvelles mesures après la mise en service du parc, avec si nécessaire, le renforcement des mesures de bridages ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande justifie du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme.
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I dont le siège social est à CAP CERGY – Bâtiment B — 4-6 rue des Chauffours – 95 015 CERGY-PONTOISE Cédex est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude NGF au sol (m)	Commune	Parcelles d'implantations
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	347351.774	6737564.84	47	Derval	YW28
Aérogénérateur n° 2	347193.159	6737144.02	48		YM17
Aérogénérateur n° 3	347034.545	6736723.20	47		YM11 et YM12
Aérogénérateur n° 4	346879.216	6736311.13	45		YM5

Aérogénérateur n° 5	347826.604	6737351.70	52		YN42
Aérogénérateur n° 6	347655.668	6736936.76	54		YM42
Aérogénérateur n° 7	347484.730	6736521.81	51		YM58
Aérogénérateur n° 8	347316.990	6736114.62	50		YM65
Poste de livraison n°1 (PdL1)	347880.025	6737166.88	48		YN33
Poste de livraison n°2 (PdL2)	347876.240	6737156.84	48		YN33

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joints à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur sommitale la plus élevée : 178,8 m Hauteur au moyeu : 112,9 m Diamètre du rotor : 131 m Puissance totale installée en MW : 24 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I, s'élève donc à 400 000 €

Le montant des garanties financières à constituer à compter de la mise en service du parc éolien en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement est établi à partir de la formule suivante :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0}$$

Où :

M_n est le montant exigible à l'année n .

Y est le nombre d'aérogénérateurs.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index_0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

L'exploitant réalise les suivis environnementaux en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats de ces suivis devront être communiqués à l'inspection des installations classées et accompagnés des commentaires et des propositions dûment motivées de la part de l'exploitant, notamment en cas de nécessité de mettre en place un plan de bridage ou de le modifier.

7.1 Protection des chiroptères

L'exploitant met en place un bridage de l'éolienne DV8, dès sa mise en exploitation, de par sa proximité avec le maillage bocager et la lisière du bois d'Indre. Cette mesure réductrice consiste en l'arrêt de la rotation des pâles lorsque l'ensemble des conditions ci-dessous sont réunies :

- Période allant du 1er avril au 31 octobre ;
- températures supérieures à 10 °C à hauteur de moyeu ;
- vitesse de vent inférieure à 6 m/s à hauteur de moyeu ;
- Depuis une heure avant et jusqu'à deux heures après le coucher du soleil et depuis 2 heures avant et jusqu'au lever du soleil ;
- Pluviométrie nulle

Durant les deux premières années d'exploitation du parc éolien et afin de vérifier l'efficacité de la mesure de régulation du fonctionnement appliquée à l'éolienne DV8 et de l'adapter si nécessaire, un suivi d'activité des chiroptères par des enregistrements en altitude au niveau de la nacelle et en continu (1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil) sera réalisé entre la semaine 14 à la semaine 43 incluses (du 01 avril au 31 octobre), corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations).

Ces enregistrements en altitude sont également mis en œuvre et selon les mêmes modalités pour les éoliennes DV6 et DV7 également proches de boisements afin de confirmer l'absence d'activité significative des chiroptères à hauteur des pales.

Durant les deux premières années d'exploitation du parc, afin de vérifier l'efficacité de la mesure de bridage précitée et le faible impact résiduel du parc dans son ensemble, un suivi mortalité conforme au protocole ministériel en vigueur est à mettre en œuvre, entre la semaine 14 à la semaine 43 incluses (début avril à fin octobre), à raison d'un passage par semaine sous chacune des 8 éoliennes. Deux tests d'efficacité de l'observateur et de persistance des cadavres sont à réaliser sous chaque éolienne durant cette période afin d'évaluer et de limiter les biais du suivi. Conformément au protocole ministériel, ce suivi sur une année, reconductible si besoin ; puis reconduit tous les 10 ans.

7.2 Protection de l'avifaune

Afin de vérifier le faible impact résiduel sur les oiseaux, l'exploitant met en place, durant les deux premières années de fonctionnement des installations, un suivi mortalité de l'avifaune conforme au protocole ministériel en vigueur. Ce suivi est mutualisé avec le suivi mortalité des chiroptères prescrit au paragraphe 7.1 du présent arrêté.

7.3 Préservation et suivi des milieux

Afin d'améliorer l'intérêt écologique du secteur et d'encourager le déplacement des chiroptères suffisamment loin de l'éolienne DV1, l'exploitant met en œuvre le renforcement de 300 mètres linéaires de haies à 200 m de l'ouest de cette éolienne DV1.

L'exploitant met en place la mesure de création d'une ripisylve d'une longueur de 582 mètres linéaires le long du ruisseau de la mare de Nillac entre les hameaux de "la Philipperie" et "Enguerdel", conformément à ses engagements dans son dossier de demande d'autorisation. Pour assurer la réussite de ces mesures, le porteur de projets s'engage à communiquer positivement sur le rôle des haies champêtres dans un contexte agricole. La pérennité de ces mesures est conditionnée à l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles.

Un bilan de réalisation des deux mesures pré-citées est à transmettre à l'inspection, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, dans les trois ans suivant la mise en exploitation du parc.

Un suivi des milieux dans une zone de 300 mètres autour des éoliennes sera réalisé au moins une fois durant les trois premières années de mise en exploitation puis tous les dix ans. Une comparaison entre le dernier état initial connu sera effectué afin de rendre compte des évolutions des habitats naturels dans le temps en termes de surface de chaque habitat (ou longueur dans le cas de structures linéaires et d'état de conservation). Le rapport de suivi analysera également les conséquences potentielles de l'évolution des habitats naturels sur les espèces d'oiseaux et de chauves-souris à enjeu identifiées dans l'étude d'impact.

7.4 Protection du paysage

Afin de réduire les impacts visuels du parc depuis les lieux-dits les plus proches de "La Noué", "Croquemais", "Enguerdel", "Philipperie", "Nillac", "Le Claray", "le Breil", "la Chênaie de Nillac", "le Chêne Rouaud", "Plaisance" et "la Brosse", des plantations de haies bocagères d'essences locales sont réalisées, sur demande des habitants et en concertation avec ces derniers. Ces plantations, prévues à hauteur de 1921 ml, sont réalisées concomitamment à la création du parc éolien. Une enveloppe de 40 341 euros est allouée à cette mesure. Pour assurer la réussite de cette mesure paysagère, la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I effectue une communication sur le rôle des haies champêtres auprès des personnes concernées. La pérennité de ces mesures est en effet conditionnée à l'accord des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles. Un bilan en termes de linéaires et de localisation des plantations réalisées est à établir après la première année d'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique.

Afin d'améliorer l'intégration des postes de livraison PDL1 et PDL2 dans leur environnement, la destruction des 23 ml de végétation dans le cadre de la réalisation de ces installations sera compensée par la création de haies d'essences locales sur un linéaire de 47 m, le long ces même postes de livraison, jusqu'à la haie existante au sud. Une clôture de type agricole sera mise en place au droit de ces haies.

Les façades des deux postes de livraison et leurs fermetures sont à prévoir de teinte brune choisie selon l'intensité de la couleur de la terre environnante parmi les références suivantes RAL 7006, 7013, 8014, 8025, 8028 et s'harmonisant avec le milieu naturel durant tout le cycle végétatif annuel.

Afin de préserver l'esthétique des éoliennes et d'améliorer leurs abords, celles-ci sont exemptées de publicité notamment au niveau des nacelles. Des logos de taille réduite pourront être apposés sur le mât en partie basse le cas échéant. Le raccordement topographique au terrain naturel, des plates-formes et des chemins d'accès doit être soigné et réalisé de façon progressive avec de faibles pentes.

Afin de limiter les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique des éoliennes, une synchronisation sera mise en place avec celle des éoliennes du parc éolien existant de Conquereuil, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

7.5 Protection des élevages voisins du parc éolien

L'exploitant réalise un diagnostic sanitaire des élevages situés à proximité du parc éolien dont le protocole de mise en œuvre devra être soumis à la validation de la préfecture. Ce diagnostic doit à minima comprendre un état des lieux initial réalisé en amont de la construction du parc éolien. Un diagnostic approfondi pourra être réalisé à la demande du préfet après une période de deux années de fonctionnement du parc éolien, si nécessaire.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement, de coulage des fondations, de voiries et de destruction de ligneux ne devront pas débuter entre la mi-mars et fin juillet. L'élagage des arbres et la destruction de 23 mètres linéaires de haies sont à réaliser en fin de période automnale. Un ingénieur écologue pourra être sollicité pour affiner la période de non-intervention pour les travaux.

En vue d'améliorer l'intégration paysagère du parc éolien, de réduire le risque de collision et d'électrification des oiseaux fréquentant le secteur et de sécuriser le chantier, l'effacement par enfouissement d'environ 1300 mètres linéaires de ligne électrique aérienne HTA qui parcourent le site éolien est à réaliser au droit des éoliennes DV6 et DV8, conformément aux engagements du pétitionnaire, dans son dossier de demande d'autorisation.

Préalablement à l'élagage des arbres des secteurs 2, 5 et 6 nécessaire aux transports des éléments d'éoliennes, le passage d'un écologue sera effectué pour confirmer l'absence d'insectes saproxyliques protégés.

Dans la zone de chantier, les arbres abritant le Grand Capricorne doivent être préservés et sont à signaler par un marquage spécifique.

La mise en place de barrières de protection avec bâches anti-chute est à réaliser aux abords des trous de fondation des éoliennes, ces trous pouvant constituer des pièges pour la petite faune.

La traversée du ruisseau temporaire en amont du cours d'eau de la mare de Nillac pour la pose des câbles souterrains entre les éoliennes DV2 et DV3 est réalisée par la technique du fonçage ou du forage dirigé, afin de préserver l'écoulement des eaux et la végétation de surface.

Article 9 : Mesures spécifiques liées aux nuisances sonores

Afin de respecter les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne et nocturne telles que précisées à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, l'exploitant met en œuvre le bridage tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation (rappelé dans l'article 9 ci-dessus) et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. Lorsqu'un ajustement est réalisé, le plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé (ARS) avant sa mise en œuvre.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

Article 11 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7 et 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'Inspection des installations classées.

En cas de mortalité notable de la faune volante constatée en cours de suivi, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées, une programmation de bridage ou de renforcement du bridage en place. Ce bridage ou renforcement de bridage sera effectif dans le plus bref délai suivant le constat de mortalité notable et au plus tard, une semaine après que ce constat ait été communiqué au pétitionnaire par le prestataire réalisant le suivi mortalité.

Article 12 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- l'étude géotechnique effectuée avant la réalisation des fondations de chaque éolien. Cette étude devra être transmise à l'inspection des installations classées dès la fin des travaux.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 13 : Téléversement des données de biodiversité

En application des articles L 411 -1 A et D411-21-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des suivis environnementaux post-implantation des impacts du parc éolien de la Croix Guingal, à l'inventaire du patrimoine naturel. Le versement de ces données est opéré selon les modalités définies dans l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ».

Article 14 : Obligations liées à la navigation aérienne

Chacune des huit éoliennes du parc sera équipée d'un balisage diurne et nocturne, conforme à l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile, ainsi qu'à la délégation régionale Pays-de-Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Bouguenais :

– les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;

– pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation, ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Le fait de se soustraire à ces obligations engagerait la responsabilité pénale de la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE

TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 15 : Approbation

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), pour le raccordement interne du parc éolien de la Croix Guingal, jusqu'aux postes de livraison, sur le territoire de la commune de Derval, dans le département de la Loire-Atlantique, est approuvé, tel que présenté par la société ENERTRAG PAYS DE LA LOIRE I, dans son dossier de demande du 31 janvier 2017.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

- Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.
- Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) :

Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

- Contrôles techniques :

Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

- Déclarations préalables aux travaux :

Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

- Plan de récolement :

La société ENERTRAG PAYS DE LA LOIRE I, fournira au service instructeur de l'autorisation unique, le plan de récolement de l'ouvrage, après travaux.

TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré en premier et dernier ressort auprès de la cour administrative d'appel de Nantes (2 place de l'Édit de Nantes, B.P. 18529, 44185 NANTES Cedex 4) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie ;

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement à son rejet. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 17 : Publicité

Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 44 du décret 2014-450, un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Derval pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Derval fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Loire-Atlantique et aux frais de la société ENERTRAG PAYS DE LOIRE I dans un journal diffusé dans le département de la Loire-Atlantique.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Derval, et à chaque conseil municipal consulté, ainsi qu'au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Nantes, le 01 JUIL. 2019

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Serge BOULANGER